

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019022-0001

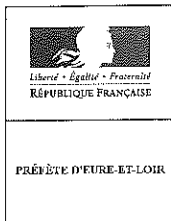
Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 22 janvier 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haut comme trois pommes » (modificatif).



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté modificatif de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un
groupement d'intérêt public « Haut comme trois pommes »**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts publics ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haut comme trois pommes » signée le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée sur la correspondance monétaire du nombre de parts détenues par la ville de Chartres au capital social du groupement d'intérêt public,

ARRETE :

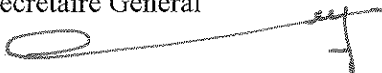
article 1^{er} : à l'alinéa 1 de la partie nommée « *composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement* », les mots « *30 (600 euros) pour la ville de Chartres* » sont remplacés par les mots « *30 (6000 euros) pour la ville de Chartres* ».



article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 22 JAN. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ

ANNEXE

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE " HAUT COMME TROIS POMMES" sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public

Dénomination du groupement

Le groupement est dénommé : Haut comme trois pommes.

Objet du groupement

Le groupement a pour objet de gérer l'activité de l'Etablissement d'Accueil de jeunes enfants, en tant que structure de « Multi-accueil » régulier, occasionnel et d'urgence, sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur du Centre Hospitalier de Chartres, dans le prolongement du partenariat déjà existant entre les membres fondateurs depuis l'année 2007.

A cet effet, le Groupement utilise l'infrastructure mobilière de la crèche hospitalière du Centre Hospitalier de Chartres, ainsi que les locaux construits en 2006 sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur aux termes d'un bail emphytéotique d'une durée de vingt-cinq années.

Il garantit l'entretien des locaux et le renouvellement des mobiliers.

Identité des membres

Il est constitué entre les membres fondateurs :

Le CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES, Etablissement public de santé, dont le Siège social est situé 34 rue du Docteur Maunoury 28000 CHARTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Pierre BEST.

Et

La VILLE DE CHARTRES, dont le siège social est situé, Place des Halles, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Gorges, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° CM2018/191 du 13 septembre 2018 ;

Et

La VILLE DU COUDRAY, dont le siège social est au 32 rue du Gord 28630 LE COUDRAY, représenté par son Maire, Monsieur Dominique SOULET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2018/049 du 1^{er} octobre 2018 ;

Adresse du groupement

Le siège du groupement est fixé au 4 rue Claude Bernard, 28630 LE COUDRAY.

Durée de la convention

Le groupement est constitué pour une durée initiale de 30 années, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Préfet du Département, après avis des éventuelles autorités administratives compétentes.

La durée du groupement peut être prorogée par avenant par décision de l'assemblée générale et soumise à approbation dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Régime comptable applicable au groupement

Le groupement étant chargé d'exploiter un service public administratif, il est soumis aux règles comptables de droit public.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débute à la date de publication de l'approbation de la présente convention et se termine au 31 décembre de la même année.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le personnel du groupement et son directeur sont soumis au régime de droit public.

1. Personnel mis à disposition du groupement

Les membres du groupement, personnes morales de droit public, placent leurs agents dans une position conforme à leur statut. Le détachement des fonctionnaires auprès d'un GIP, dont la personne morale est membre ou non, est prononcé pour trois ans maximum et renouvelable deux fois.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine peut faire le choix de garder à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de gestion de leur carrière.

Les personnels mis à la disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Directeur du groupement. Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine soit par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Directeur du groupement, soit à la demande de leur organisme d'origine ou en cas de retrait, d'exclusion ou d'absorption de cet organisme, soit à la demande des personnels concernés.

2. Personnel recruté par le groupement

Le groupement peut, à titre complémentaire, procéder à des recrutements de personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Les règles relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du travail et à la mise en œuvre du dialogue social, sont précisées dans un règlement social, approuvé à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale, sur proposition du Directeur.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires et sont responsables des dettes du groupement à proportion du capital détenu.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué avec un capital de 20 000 euros soit 100 parts de 200 euros réparties (à due proportion du nombre de places à la constitution du GIP). Soit 60 parts (12 000 euros) pour le Centre Hospitalier, 30 (6000 euros) pour la ville de Chartres et 10 (2000 euros) pour la ville du Coudray.

L'assemblée générale est composée d'un représentant par membre du groupement.

Les représentants des membres fondateurs du groupement sont désignés :

1. pour le Centre Hospitalier de Chartres : par son Directeur ;
2. pour la ville de Chartres : par son conseil municipal parmi les personnes appartenant à l'assemblée ;

3. pour la ville du Coudray : par son conseil municipal parmi les personnes appartenant à l'assemblée.

Les droits de vote par membre sont déterminés au prorata de leurs droits statutaires définis à l'article 11.